



Traduction française des statuts officiels

AVANT-PROPOS

Entre les soussignés, être des personnes physiques:

- Kimball Rosseel, domicilié à 3940 Hechtel-Eksel, Dorpsstraat 64
- Marc Kocur, domicilié à 3600 Genk, Lantmeetersweg 10

a convenu le 23 janvier 2020 de créer une association à but non lucratif (ci-après dénommée 'asbl') conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommé 'CSA'), et d'accepter à l'unanimité les statuts suivants:

I. L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination 'Belgian Military Chess Club', en abrégé 'BMCC'.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites Internet et autres documents, qu'ils soient électroniques ou non, émanent d'une personne morale mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou du sigle "asbl", accompagnée des informations suivantes: l'indication exacte du siège de la personne morale, le numéro d'entreprise, le mot "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", la mention du tribunal du siège de la personne morale, et en cas échéant l'adresse e-mail et le site Internet de la personne morale.

Article 2. Siège social

Le siège social de l'asbl est établi en Région Flamande.

L'Organe d'Administration est autorisée à délocaliser le siège social en Belgique dans la même zone linguistique.

Si la langue des statuts doit être modifiée à la suite du transfert du siège social, seule l'Assemblée Générale peut prendre cette décision dans le respect des conditions d'une modification des statuts.

Article 3. But et objet de l'asbl

L'asbl a pour but:

- La promotion du jeu d'échec au sein de la Défense

L'objet, ou les activités concrètes avec lesquelles l'asbl atteint ses objectifs, comprennent:

- L'organisation annuelle du "Belgian Military Chess Event"
- L'organisation annuelle du "Rapid & Blitz Tournament"
- La participation annuelle au "NATO Chess Championship"
- L'organisation du "NATO Chess Championship" en Belgique (1 x par décennie)

En outre, l'asbl peut entreprendre toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son but, y compris des activités commerciales et rentables supplémentaires, dont le produit sera toujours entièrement consacré à la réalisation de son objectif.



Traduction française des statuts officiels

Elle ne peut, directement ou indirectement, distribuer ou fournir aucun gain en capital aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé énoncé dans les statuts. Toute transaction en violation de cette interdiction est nulle et non avenue.

Article 4. Durée de l'asbl

L'asbl est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment.

II. ADHESION

Article 5. Membres effectifs et membres adhérents

L'asbl est composée de membres effectifs (ci-dessous 'membres') et de membres adhérents.

Article 6. Nombre de Membres

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Article 7. Adhésion des membres

Toute personne physique peut postuler en tant que membre.

Les conditions de fond pour adhérer à l'association sont les suivantes:

- Paiement de la cotisation

Un candidat membre doit soumettre une demande écrite à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration décide de façon autonome de l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa prochaine réunion. Cette décision n'a pas besoin d'être motivée. Il est possible de faire appel de cette décision.

Si l'Organe d'Administration refuse l'admission d'un candidat membre, ce candidat membre ne peut présenter une nouvelle candidature qu'au moins un an après la première candidature.

Article 8. Droits et obligations des membres

Tous les membres peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association.

À cette fin, ils soumettent une demande écrite à l'autorité administrative avec laquelle ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être déplacé.

En outre, tous les membres ont tous les droits et obligations définis dans la CSA.

En outre, ils ont également les droits suivants:

- La participation gratuite au "Belgian Military Chess Event".

En outre, ils ont également les obligations suivantes:

- Préserver l'image de la Défense.
- Préserver l'image du jeu d'échecs en général.
- Préserver l'image du "Belgian Military Chess Club".



Traduction française des statuts officiels

Article 9. Cotisation des membres

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuel par l'Organe d'Administration et ne peut dépasser 15 euros par année.

Article 10. Démission des membres

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'asbl en adressant sa démission à l'Organe d'Administration par lettre ou par email.

En outre, un membre est réputé démissionnaire dans les circonstances citées ci-dessous et sa qualité de membre prend fin immédiatement et automatiquement:

- Si le membre ne remplit plus les conditions pour être membre de l'asbl.
- Lorsqu'un membre à un certain titre était membre de l'Assemblée Générale et qu'il ou elle perd ce pouvoir.
- Si le membre n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours dans le mois suivant un rappel écrit.

Si, en raison de la démission d'un membre, le nombre de membres tombe en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission sera suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé dans un délai raisonnable.

Article 11. Suspension des membres

Si un membre agit contrairement aux buts de l'asbl, l'Organe d'Administration peut suspendre l'adhésion en attendant l'Assemblée Générale au cours de laquelle la résiliation de l'adhésion est décidée.

Article 12. Exclusion des membres

L'adhésion d'un membre peut être résiliée à tout moment sur décision spéciale de l'Assemblée Générale convoquée par l'Organe d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 des membres, dans le respect des conditions de présence et de majorité prescrites pour une modification des statuts.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec uniquement le nom. Le membre est informé par le président de l'Organe d'Administration des motifs de l'exclusion. Le membre doit être entendu en Assemblée Générale et peut être assisté d'un avocat.

Le vote sur la fin de l'adhésion d'un membre est secret.

Article 13. Exclusion du droit de possession de l'asbl

Aucun membre ou membre adhérent, ni les héritiers ou bénéficiaires d'un membre décédé, ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention à la possession de l'association.

Ils ne peuvent pas non plus récupérer les contributions versées.

Cette exclusion des droits à la propriété de l'asbl s'applique à tout moment: lors de l'adhésion, lors de la résiliation de l'adhésion pour une raison quelconque, lors de la dissolution de l'asbl, etc.



Traduction française des statuts officiels

Article 14. Affiliation des membres adhérents

Toute personne physique qui soutient les buts de l'asbl peut postuler en tant que membre adhérent.

Les conditions d'adhésion à l'asbl en tant que membre adhérent sont les suivantes:

- Participation au dernier "Belgian Military Chess Event"
- Ou être accepté par l'Organe d'Administration en raison de la réalisation d'un ou plusieurs buts.

Un membre adhérent potentiel soumet une demande orale à l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration décide de manière autonome si un candidat est accepté ou non comme membre adhérent. Cette décision n'a pas à être motivée.

Il est possible de faire appel de cette décision. Si l'Organe d'Administration refuse l'admission d'un membre adhérent candidat, ce membre adhérent candidat ne peut soumettre une nouvelle candidature qu'au moins un an après la candidature précédente.

Article 15. Droits et obligations des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations décrits dans ces statuts.

Article 16. Contribution des membres adhérents

Les membres adhérents n'ont pas à payer de cotisation.

Article 17. Démission des membres adhérents

Chaque membre adhérent peut quitter l'asbl à tout moment en notifiant sa démission par e-mail ou lettre à l'Organe d'Administration.

De plus, un membre adhérent devra démissionner dans les circonstances suivantes:

- Lorsque le membre adhérent ne remplit plus les conditions pour devenir membre adhérent de l'asbl.

Article 18. Fin de l'adhésion des membres adhérents

L'adhésion d'un membre adhérent peut être résiliée à tout moment par l'Organe d'Administration.

L'adhésion d'un membre adhérent-personne physique prend fin par de plein droit en cas de décès.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président, en son absence par le secrétaire, en son absence par le trésorier.



Traduction française des statuts officiels

Article 20. Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences exclusives suivantes sont exercées exclusivement par l'Assemblée Générale:

- Les modifications des statuts
- La nomination et la révocation des administrateurs et la détermination de leur rémunération éventuelle
- La nomination et la révocation des commissaires et la détermination de leur rémunération éventuelle
- La décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une réclamation de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'approbation annuelle des budgets et des comptes
- La dissolution de l'association
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de l'asbl en aisbl, société coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en entreprise sociale coopérative reconnue
- Faire ou accepter une contribution sans contrepartie de nature générale
- Tous les cas où ces statuts le déterminent

Article 21. Réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se tient au minimum une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

L'Organe d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge nécessaire, dans les cas déterminés par la loi ou les statuts ou à la demande d' au moins un cinquième des membres.

Article 22. Convocation et ordre du jour de l'Assemblée Générale

Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées par l'Organe d'Administration. Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit être convoquée lorsque 1/5 des membres de l'association le demandent.

L'Organe d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un jours suivant la demande de convocation et l'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour après cette demande.

La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres, administrateurs, commissaires et membres adhérents par lettre ou e-mail à l'adresse qu'ils ont indiquée à cet effet.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Une copie des documents devant être soumis à l'Assemblée Générale conformément à la CSA est envoyée aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour. Elle doit être soumise à l'Organe d'Administration au plus tard sept jours avant l'heure de l'Assemblée Générale.



Traduction française des statuts officiels

Article 23. Accès à l'Assemblée Générale (non applicable)

Article 24. Quorum de présences à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, à moins que la CSA ou ces statuts n'en décident autrement.

Au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés aux décisions suivantes:

- Modification des statuts

Si le nombre minimum requis de membres présent ou représenté n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée. Elle peut valablement délibérer et décider et accepter les modifications quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion.

Article 25. Déroulement de l'Assemblée Générale

Les administrateurs apportent des réponses aux questions qui leurs sont posées oralement ou par écrit par les membres, avant ou pendant la réunion, et qui concernent les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits peut nuire à l'association ou violer les clauses de confidentialité conclues par l'association.

Le cas échéant, le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit par les membres, avant ou pendant la réunion, et qui concernent les points à l'ordre du jour dont il rend compte. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou faits peut nuire à l'association ou viole son secret professionnel ou les clauses de confidentialité conclues par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Les administrateurs et le commissaire peuvent regrouper leurs réponses à diverses questions sur le même sujet.

Article 26. Délibérations de l'Assemblée Générale

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres qui ne peuvent être présents à la réunion peuvent être représentés à la fois par d'autres membres et par une personne qui n'est pas membre de l'association.

Chaque membre peut être titulaire d'un maximum de 5 procurations.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix présents ou représentés, sauf si la CSA ou les statuts en décident autrement.

En cas de partage des voix, la proposition est réputée rejetée.

Les décisions suivantes requièrent une majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, les abstentions n'étant comptabilisées ni au numérateur ni au dénominateur:

- Modification des statuts



Traduction française des statuts officiels

Si toutefois la modification des statuts se rapporte à l'objet ou à l'intérêt personnel de l'association, elle ne sera adoptée que si elle a obtenu 4/5 des votes exprimés (sans décompte au numérateur ni au dénominateur).

Le vote peut se faire en appelant, en levant la main ou, à la demande de l'un des membres présents ou représentés, par scrutin secret.

Tous les votes concernant des personnes doivent également être tenus secrets.

Article 27. Rapport de l'Assemblée Générale

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre, qui est conservé au siège social de l'asbl.

Chaque membre a le droit de consulter ce rapport. En outre, les membres sont informés des décisions de l'Assemblée Générale en envoyant une copie des rapports originaux des Assemblées Générales.

Les membres adhérents et les tiers n'ont pas le droit de consulter les rapports de l'Assemblée Générale.

IV. ORGANE d'ADMINISTRATION et REPRESENTATION

Article 28. Composition de l'Organe d'Administration

L'asbl est gérée par un Organe d'Administration, composé de trois personnes au moins, membres de l'asbl ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée indéterminée. Leur mission annuelle se termine avec la clôture de la réunion annuelle.

L'Organe d'Administration désigne parmi ses administrateurs les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier, qui exercent les tâches associées à cette fonction telles que décrites dans les présents statuts et à l'occasion de leur nomination.

L'Organe d'Administration est présidé par le président.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 29. Coopération des administrateurs

Si un poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine Assemblée Générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Après confirmation, l'administrateur coopté remplira le mandat de son prédécesseur, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment.



Traduction française des statuts officiels

Article 30. Compétences de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration est habilité à accomplir tous les actes de régie interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente conformément à la loi ou aux présents statuts.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la consultation et la surveillance, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Cette division du travail ne peut être invoquée contre des tiers, même après leur publication. Le non-respect de cette consigne mettra en danger la responsabilité interne du ou des administrateurs impliqués.

L'Organe d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que ce transfert ne soit toutefois lié à la politique générale de l'asbl ou à l'autorité de gestion générale de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires. Un tel règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à la CSA ou aux statuts. Le règlement d'ordre intérieur et toute modification y afférente sont communiqués aux membres conformément à l'article 2:32 du CSA.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur est toujours disponible pour consultation au siège social de l'asbl.

Si l'Organe d'Administration modifie le règlement d'ordre intérieur, il est obligé de l'inscrire à l'ordre du jour et au procès-verbal de l'Organe d'Administration.

La version la plus récente du règlement d'ordre intérieur date du 23/01/2020.

Article 31. Pouvoir de représentation externe de l'Organe d'Administration

En tant que collège, l'Organe d'Administration représente l'asbl dans toutes les activités juridiques et extrajudiciaires. Il représente l'asbl à la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir général de représenter l'Organe d'Administration en tant que collège, l'asbl est également représentée devant et hors du tribunal par un administrateur qui agit seul.

Les organes représentatifs ne peuvent pas, sans le consentement de l'Assemblée Générale, accomplir des actes juridiques liés à la représentation de l'asbl dans les transactions d'un montant supérieur à 1 000,00 €. Ces limitations de compétence ne peuvent être opposées à des tiers même après leur publication. Leurs non-respect mettrait en danger la responsabilité interne des représentants impliqués.

L'Organe d'Administration ou les administrateurs représentant l'asbl peuvent désigner des représentants autorisés de l'asbl. Seuls des procurations spéciales et limitées pour certains ou une série d'actes juridiques spécifiques sont autorisées. Les mandataires lient l'asbl dans les limites de la procuration qui leur est accordée, dont les limites sont répréhensibles aux tiers conformément aux dispositions du mandat.



Traduction française des statuts officiels

Article 32. Obligation de divulgation de l'Organe d'Administration

La nomination des membres de l'Organe d'Administration et des personnes autorisées à représenter l'asbl et leur cessation de fonctions sont rendues publiques par le dépôt au dossier de l'association au greffe du tribunal des sociétés et la publication d'un extrait aux annexes du Moniteur belge. En tout état de cause, ces documents doivent indiquer si les personnes représentant l'asbl lient l'asbl individuellement, conjointement ou collectivement, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 33. Réunions de l'Organe d'Administration

Après convocation du président, l'Organe d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'asbl l'exige et à la demande d'un administrateur, adressé au président.

La convocation est donnée par lettre ou par e-mail, au moins 5 jours avant l'heure de la réunion de l'Organe d'Administration. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Organe d'Administration, ainsi que l'ordre du jour. L'ordre du jour est établi par le président.

Article 34. Quorum de présences et Délibérations de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration ne peut valablement délibérer et décider que si au moins la majorité des administrateurs sont présents à la réunion.

Les décisions au sein de l'Organe d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents. En cas d'égalité, la proposition est réputée rejetée.

Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par accord écrit unanime des administrateurs. Dans tous les cas, cela signifie que les délibérations ont eu lieu par e-mail, vidéo ou conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication.

Article 35. Rapport de l'Organe d'Administration

Un rapport est établi sur les décisions de l'Organe d'Administration, qui sont conservées au siège social de l'asbl.

Chaque administrateur et chaque membre a le droit de consulter les rapports.

Les procès-verbaux des réunions de l'Organe d'Administration sont signés par le président et les administrateurs qui en font la demande; les copies pour les tiers sont signées par un ou plusieurs membres autorisés de l'Organe d'Administration.

Article 36. Conflit d'intérêts

Lorsque l'Organe d'Administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération qui relève de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature financière contraire à l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer le d'autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication de la nature de ce conflit d'intérêts figurent dans le rapport de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre la décision. L'Organe d'Administration n'est pas autorisé à déléguer cette décision.



Traduction française des statuts officiels

L'administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'Organe d'Administration sur ces décisions ou opérations, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés sont en conflit d'intérêts, la décision ou transaction sera soumise à l'Assemblée Générale; si l'Assemblée Générale approuve la décision ou la transaction, l'Organe d'Administration peut l'exécuter.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et contre les titres qui s'appliquent généralement sur le marché pour des transactions similaires.

Article 37. Fin du mandat d'administrateur de plein droit et en cas de démission

A l'expiration du mandat d'un administrateur, le mandat prend fin de plein droit lors de la prochaine Assemblée Générale.

En outre, un administrateur est censé démissionner s'il ne remplit plus les conditions de fond pour devenir administrateur de l'asbl, comme le prévoient les statuts. Ceci est déterminé par l'Assemblée Générale.

Tout administrateur peut démissionner par notification écrite adressée au président de l'Organe d'Administration.

Lorsqu'un administrateur démissionne, il doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement.

Le mandat de l'administrateur prend fin de plein droit à son au décès.

Article 38. Révocation des administrateurs

Le mandat d'administrateur peut être résilié à tout moment par l'Assemblée Générale à la majorité spéciale des 2/3 des voix présentes et représentées.

Le vote sur la fin du mandat d'un administrateur est secret.

V. LA GESTION JOURNALIERE

Article 39. La gestion journalière

La gestion journalière comprend à la fois des actions et des décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que des actions et des décisions, soit en raison de leur importance moins importante soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

L'Organe d'Administration ne peut confier la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association à l'égard de cette gestion, à une ou plusieurs personnes.



Traduction française des statuts officiels

VI. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Article 40. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les administrateurs journaliers (et toutes les autres personnes ayant effectivement exercé un pouvoir de gestion à l'égard de l'asbl) sont responsables envers l'asbl des erreurs commises dans l'exécution de leur mission. Cela vaut également pour les tiers dans la mesure où une faute commise est une faute extracontractuelle. Cependant, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actions ou comportements qui dépassent manifestement les limites dans lesquelles des administrateurs normalement prudents et attentifs, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement être en désaccord.

Étant donné que l'Organe d'Administration constitue un collège, leur responsabilité pour les décisions ou omission de ce collège est solidaire.

Toutefois, en ce qui concerne les erreurs/fautes auxquelles ils n'ont pas participé, ils sont dégagés de toute responsabilité si ils ont signalé l'erreur alléguée à l'Organe d'Administration collégial. Ce rapport, ainsi que la discussion à laquelle elle a donné lieu, seront consignés au procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour dommages résultant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visée aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limitée aux montants comptabilisés à l'art. 2:57 du CSA.

VII. COMPTABILITÉ

Article 41. Exercice social

L'exercice social de l'asbl commence le 01/09 et se termine le 31/08. Le premier exercice social commence exceptionnellement le jour de la constitution et se termine le 31/08.

Article 42. Comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de la CSA et des décrets d'application correspondants.

L'Organe d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent et le budget pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Dès que l'Organe d'Administration a rendu compte de la politique de l'année précédente, l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge aux administrateurs. Cela se fait par vote séparé. Cette décharge n'est valable légalement que si la situation réelle de l'association n'est pas dissimulée par une omission ou une inexactitude dans les comptes annuels, et, en ce qui concerne le statut extrastatutaire ou contraire à la CSA, lorsque celles-ci ont été expressément précisées dans la convocation.



Traduction française des statuts officiels

Les comptes annuels sont déposés au dossier au greffe du tribunal des affaires dans un délai de trente jours après approbation par l'Assemblée Générale. Le cas échéant, les comptes annuels sont déposés auprès de la Banque nationale conformément à la CSA et aux arrêtés d'exécution correspondants.

Article 43. Contrôle par un commissaire

Tant que l'asbl ne dépasse pas plus d'un des critères de "petite association à but non lucratif" tels que décrits à l'art. 3:47 §2 du CAC pour le dernier exercice clos, l'asbl n'est pas obligée de nommer un commissaire.

Dès que l'asbl dépasse plusieurs critères, elle doit charger un ou plusieurs commissaires de contrôler la situation financière, les comptes annuels et la régularité au regard de la loi et des statuts et les transactions à déterminer dans les comptes annuels.

Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs aux comptes pour une durée indéterminée. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire et se prononce également sur la décharge du commissaire.

VIII. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 44. Dissolution volontaire de l'asbl

L'asbl peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée pour discuter des propositions de dissolution de l'asbl soumises par l'Organe d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

Au moins 2/3 des membres doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale pour délibérer valablement et décider de la dissolution de l'asbl. La décision de dissolution doit être prise à la majorité spéciale des 4/5 des voix présentes ou représentées.

Dans les asbl's qui doivent nommer un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution est expliquée dans un rapport établi par l'Organe d'Administration, qui est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui doit se prononcer sur la dissolution. Un état des actifs est joint à ce rapport. art. 2.110§2 CSA. En l'absence de l'un de ces rapports, la décision de l'Assemblée Générale est nulle et non avenue.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme 2 liquidateurs, dont elle décrit la mission.

À partir de la décision de dissolution, l'asbl déclare toujours qu'elle est une "asbl en liquidation" conformément à la CSA.

Une asbl en liquidation ne peut pas changer de nom et ne peut transférer son siège social uniquement dans les conditions prévues à l'art. 2: 117 CSA.

Article 45. Dissolution judiciaire de l'asbl (non applicable)

Article 46. Dissolution de plein droit (non applicable)



Traduction française des statuts officiels

Article 47. Affectation du patrimoine de l'asbl après la dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, les liquidateurs décident de l'affectation du patrimoine de l'association. Dans tous les cas, elle est destinée à une association ayant un but désintéressé similaire.

Article 48. Obligation de divulgation

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif sont enregistrées dans le dossier d'association au greffe du tribunal des affaires et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la CSA et ses décisions d'application.

IX. FINAL

Article 49. Final

Pour tous les cas non régis par les présents statuts, les dispositions du Code des Sociétés et Associations ("CSA") et les (futurs) décisions d'application s'appliquent.

Source: SCWITCH, www.scwitch.be

Cette version francophone sert de guide aux membres francophones de l'association.
En cas de traductions incorrectes, seuls les statuts néerlandais sont juridiquement valables.